## QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

### **Affaire BASTANI**

# **Jugement No 353**

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (Organisation internationale du Travail), formée par le sieur Bastani, Said, le 6 septembre 1977, et la réponse du Centre, en date du 15 février 1978;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel du Centre, en particulier les articles 0.2, 4.2, 11.1, 11.2, 11.9 et 12.1;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

- A. Le sieur Bastani a été engagé par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique le 10 octobre 1976 en qualité d'interprète en langue iranienne pour une période devant se terminer le 31 octobre de l'année suivante.
- B. Le 22 juin 1977, à l'occasion de la cérémonie officielle de clôture d'un cours de perfectionnement pour les étudiants iraniens, le requérant a interrompu M. Sperling, chef du Département de la recherche et des études du Centre, qui prenait la parole pour remercier les stagiaires de leur travail et de leur participation au cours, en indiquant qu'il n'entendait pas être associé aux paroles aimables de l'orateur; par la suite, au cours de la même réunion, l'intéressé a "chahuté" le discours de M. Charehsazan, surveillant des stagiaires iraniens.
- C. Le 23 juin 1977, M. Sperling de même que le chef du personnel du Centre ont informé le sieur Bastani qu'il était suspendu de ses fonctions à dater du jour même en vertu de l'article 11.9 du Statut du personnel pour avoir violé l'article 4.2 de ce même statut. Le requérant a alors remis aussitôt sa démission, laquelle a été acceptée à compter du 1er juillet 1977.
- D. Le 12 juillet 1977, le sieur Bastani a déposé une réclamation formelle contre la décision de suspension du 23 juin en faisant valoir que le chef du personnel n'avait pas le pouvoir de prendre une telle décision et en déclarant que, comme cette décision l'avait contraint à démissionner, il demandait sa réintégration ou une indemnité correspondant aux frais d'accouchement de son épouse et à trois mois de traitement. Le 13 juillet 1977, M. Sperling, alors en charge du Centre, a rejeté la réclamation; le 20 juillet, le requérant ayant demandé le réexamen de la décision prise, celle-ci a été confirmée le 10 août 1977 par M. Cefalù, en charge à l'époque de la direction du Centre. Le sieur Bastani s'est porté devant le Tribunal de céans le 6 septembre 1977.
- E. Pour l'essentiel, le requérant estime que sa démission lui a été imposée du fait d'une décision de suspension par ailleurs illégale quant à la forme. Il demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner que lui soient versés trois mois de traitement, soit 3.600 dollars, 1.200 dollars d'indemnité de rapatriement et 1.200 dollars correspondant à 80 pour cent des frais d'accouchement de son épouse, pourcentage auquel il aurait eu droit s'il était resté fonctionnaire du Centre.
- F. Pour sa part, l'organisation défenderesse fait valoir, d'une part, qu'une suspension fondée sur le non-respect de l'obligation de réserve inscrite à l'article 4.2 du Statut du personnel est manifestement justifiée, d'autre part, que la décision de suspendre le requérant n'est pas entachée d'illégalité puisque le Directeur a été consulté à cet égard et, par surcroît, puisqu'une telle consultation n'était même pas indispensable, enfin, que la démission de l'intéressé ne saurait être imputable à une contrainte exercée par le Centre. Relevant par ailleurs que la demande d'une indemnité de rapatriement est présentée pour la première fois devant le Tribunal, les instances internes n'ayant pas été épuisées sur ce point, l'organisation défenderesse conclut, pour tous les motifs résumés dans le présent paragraphe, à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

### **CONSIDERE:**

Le sieur Bastani, engagé par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin en qualité d'interprète a, le 22 juin 1977, interrompu de manière tout à fait intempestive le sieur Sperling, chef du Département de la recherche et des études du Centre, lors de la cérémonie de clôture officielle d'un cours de perfectionnement pour des étudiants iraniens.

Le 23 juin, le chef du personnel suspendait immédiatement de ses fonctions le sieur Bastani, à compter de 10 h. 15 du matin. Ce dernier adressa alors sans délai la démission de ses fonctions. La démission fut acceptée, et l'intéressé fut autorisé à quitter le Centre le 24 juin.

Il résulte des pièces du dossier que la démission du sieur Bastani a été donnée librement par l'intéressé, sans avoir notamment subi aucune contrainte de la part du Centre ou de l'un de ses agents. En la donnant, le requérant a ainsi de lui-même rompu tout lien avec le service public.

A la vérité, par la suite, en fait le 12 juillet, le sieur Bastani allégua qu'il n'avait démissionné que parce qu'il avait été suspendu de ses fonctions par une décision émanant d'une autorité incompétente et étant ainsi illégale.

Mais, même en admettant l'exactitude de cette explication, l'argumentation présentée va à l'encontre des principes généraux de la fonction publique internationale selon lesquels le supérieur hiérarchique peut immédiatement suspendre de ses fonctions sans délais ni formalités le fonctionnaire qui, manifestement, s'est rendu coupable d'une faute suffisamment grave pour faire apparaître son maintien en service comme absolument incompatible avec l'intérêt de l'Organisation; la suspension est, en effet, une mesure provisoire qui réserve les droits des agents; elle doit être suivie d'une instruction permettant de donner toutes garanties à ces derniers et, en principe, nécessitant notamment l'intervention du chef de l'Organisation.

En l'espèce, en raison des incidents très graves provoqués devant des étudiants par le sieur Bastani, il appartenait au chef du personnel, qui ne pouvait pas tolérer que de tels incidents recommencent, de prononcer d'urgence la suspension de l'intéressé de ses fonctions, le cas devant être, par la suite, soumis au Directeur du Centre en vue de l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Il suit de tout ce qui précède que la requête du sieur Bastani ne peut qu'être rejetée.

Par ces motifs,

#### **DECIDE:**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet